

Politique de contrôle des Transports publics fribourgeois (TPF)

Bienvenue sur le réseau des Transports publics fribourgeois,

Le contrôle des titres de transport fait partie de la mission des TPF. La politique de contrôle se base sur des règles strictes qui garantissent l'application de la LTV ([Loi fédérale sur le transport de voyageurs](#)) et des règles du tarif de la Communauté tarifaire intégrale fribourgeoise Frimobil (T651.4) ainsi que du tarif général de voyageur (T600.5 / 695). Elle assure l'équité de traitement pour tous les clients.

Tables des matières

1. Mission des agents de contrôle de titres de transport (ACTT)
2. Mission de contrôle du chauffeur de bus / funiculaire
3. Contrôle des titres de transport
4. Titre de transport partiellement valable
5. Oubli d'un abonnement en cours de validité
6. Dépassement de la durée de validité des billets
7. Frais
8. Frais complémentaires en cas d'abus
9. Paiement
10. Procédure de dénonciation pénale
11. E-Ticket
12. Distributeur en panne
13. Animaux de compagnie
14. Vélos
15. Appel à une Autorité de Police
16. Réclamations



1. Mission des agents de contrôle de titres de transport (ACTT)

Les agents de contrôle de titres de transport (ci-après: ACTT) ont pour mission de veiller à la validité des titres de transport. Ils se chargent également d'informer et de conseiller les clients durant leur trajet et participent à la sûreté des transports (voyageurs, véhicules, infrastructures).

Les ACTT font partie des Organes fédéraux de sécurité des entreprises de transports publics au sens de la LOST (**Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics**), et possèdent les compétences requises pour contrôler les voyageurs, demander et contrôler les documents d'identité. Conformément à la LOST, les ACTT ont le droit d'interpeller toute personne ne pouvant ou ne voulant pas justifier son identité, de même qu'exclure du transport les voyageurs contrevenant aux prescriptions de transport. Les contrôleurs suivent régulièrement des formations liées à leur domaine d'activité.

En cas de refus d'obtempérer aux ordres des ACTT, une dénonciation pénale peut être déposée auprès des autorités judiciaires compétentes.



2. Mission de contrôle du chauffeur de bus / funiculaire

Sur le réseau régional, les chauffeurs de bus se chargent de veiller à la validité des titres de transport. Cette mission est également confiée aux agents du funiculaire.



3. Contrôle des titres de transport

Règles à respecter lors d'un voyage sur les lignes TPF

- Être muni d'un titre de transport valable avant de monter dans un véhicule. Sur le réseau de bus régional, il est possible d'acheter un billet directement auprès du chauffeur. Sur les lignes **1** à **7** en ville de Fribourg, les titres de transport doivent être achetés avant de monter dans le véhicule.
- Être en mesure de présenter sur-le-champ et en tout temps un titre de transport valable au personnel chargé du contrôle. Une taxe forfaitaire (surtaxe) et un supplément seront facturés aux voyageurs ne pouvant pas présenter de titres de transport valable (LTV, art.20, www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2009/1785.pdf). En cas de récidive, le tarif du supplément peut être augmenté.
- Conserver le titre de transport jusqu'à la sortie des véhicules et des gares.
- Tout titre de transport utilisé abusivement sera retiré.
- Des poursuites pénales sont réservées.

Dispositions légales

- Selon l'art. 57 al. 4 **LTV**, est puni sur plainte, d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:
 - contrevient à une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable par le Conseil fédéral
 - fait usage d'un moyen de transport sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé
 - alors que le véhicule est en marche, y pénètre ou en descend, ouvre une porte ou jette un objet au dehors
 - fait un usage non autorisé d'une salle d'attente
 - abuse d'une installation de sécurité, notamment du signal d'arrêt d'urgence
 - souille les installations ou les véhicules
 - mendie alors que les prescriptions l'interdisent
- Selon l'art. 59 LTV, les infractions prévues par le Code pénal (agressions verbales ou physiques par exemple) sont poursuivies d'office lorsqu'elles sont commises à l'encontre du personnel de contrôle ou de conduite fera l'objet de poursuites judiciaires.



4. Titre de transport partiellement valable

Est considéré comme «voyageur avec titre de transport partiellement valable» tout passager présentant un titre de transport valable sur l'ensemble du parcours, mais dont la validité n'est pas suffisante et ce, pour cause de:

- Défaut de surclassement
- Défaut ou erreur de supplément (p. ex. supplément de nuit)
- Titre de transport pour un mauvais groupe de client, par exemple:
 - Billet ½ tarif sans l'abonnement ½ tarif
 - Défaut de supplément (par exemple de nuit)
 - Voyage en 1^{ère} classe avec un billet de 2^{ème} classe



5. Oubli d'un abonnement en cours de validité

Lorsqu'un voyageur reçoit du personnel de contrôle un formulaire «Voyage sans titre de transport valable» parce qu'il a oublié son abonnement personnel ou que celui-ci est échu, il doit présenter son abonnement et le formulaire au guichet dans les 10 jours dans un des points de vente TPF ou dans les gares de Palézieux, Romont, Murten, Ins, Neuchâtel. À l'issue de ce délai, le centre de recouvrement compétent adresse au voyageur une facture en vue de la liquidation de l'irrégularité.

La taxe perçue pour le traitement avant le départ, dans un point de vente, et la présentation dans les 10 jours suivants des abonnements personnels, cartes de réduction ou SwissPass oubliés se monte à CHF 5.-.

Si l'abonnement, la carte de réduction ou le SwissPass ne sont pas présentés dans les 10 jours au moyen du formulaire correspondant «Voyage sans titre de transport valable» (p. ex. form. 7000) à un point de vente, la taxe perçue pour les clarifications ultérieures au centre de recouvrement se monte à CHF 30.-.



6. Dépassement de la durée de validité des billets

Les titres de transport valables au moins un jour calendaire (par exemple: cartes journalières, abonnements communautaires Frimobil ou titres de transport nationaux) doivent être valables au moment du contrôle (selon tarif 600).

Pour les titres de transport valables moins d'un jour calendaire (par exemple: titres de transport communautaires Frimobil ou cartes multicourses), le supplément réduit est appliqué si le contrôle a lieu avant que la durée de validité du titre de transport ait été dépassée de moitié. Au-delà, le supplément entier s'applique. (T695)

Exemple:

- Billet zonal Frimobil, zone 10 (valable 60 minutes), acheté à 12h00 et valable jusqu'à 13h00
- Entre 13h01 à 13h29, supplément réduit (en partie valable)
- Dès 13h30, supplément entier (sans titre de transport valable)

Exception au paiement intégral de la surtaxe (*coût surtaxe voir tableau au chiffre 7*):

- Dépassement d'une zone ou d'un arrêt
- Billet ou abonnement de parcours (par exemple CFF), sans la zone Frimobil dans laquelle le client est contrôlé
- Dépassement de l'heure de validité du billet (voir exemple ci-dessus)



7. Montants des surtaxes et forfaits pour les prix du voyage

Motif du constat d'infraction	CHF	Surtaxe	Forfait pour le voyage	Frais admin. (1)	Total
Voyageur sans titre de transport • En cas de paiement différé	CHF CHF	90,00 90,00	10,00 10,00	25	100,00 125,00
Voyageur avec titre de transport en partie valable • En cas de paiement différé	CHF CHF	70,00 70,00	5,00 5,00	25	75,00 100,00
Achat ticket ½ tarif sans abonnement ½ tarif • En cas de paiement différé	CHF CHF	70,00 70,00	5,00 5,00	25	75,00 100,00
Erreur de zone sur billet • En cas de paiement différé	CHF CHF	70,00 70,00	5,00 5,00	25	75,00 100,00
Erreur de zone sur abonnement Frimobil • En cas de paiement différé	CHF CHF	70,00 70,00	5,00 5,00	25	75,00 100,00
Abonnement de parcours train sans zone Frimobil • En cas de paiement différé	CHF CHF	90,00 90,00	10,00 10,00	25	100,00 125,00
Vélo sans titre de transport valable • En cas de paiement différé	CHF CHF	90,00 90,00	10,00 10,00	25	100,00 125,00
Petits animaux pas tenus dans un sac ou panier fermé, sans titre de transport valable • En cas de paiement différé	CHF CHF	90,00 90,00	10,00 10,00	25	100,00 125,00
Frais complémentaires en cas d'abus Usurpation, fausse indication ou indication qui ne sont plus actuelles sur son identité Complicité d'abus (exemple prêt d'un abonnement nominatif) Falsification de titre de transport	CHF CHF CHF	100,00 100,00 200,00			
Frais administratifs de recherche d'identification	CHF	25,00	par quart d'heure entamé		
Frais de recherche En cas de demande par le voyageur de la vérification du fonctionnement d'un automate à billet ou d'un système de vente électronique, si la panne n'est pas avérée Lorsque un billet électronique n'a pas pu être présenté lors du contrôle (par exemple, batterie à plat)	CHF CHF	25,00 30,00	par quart d'heure entamé		
Abonnement oubliés Présentation dans les 10 jours, avec la copie du constat Présentation après 10 jours ou sans la copie du constat	CHF CHF	5,00 30,00			

(1) ces frais ne sont pas facturés aux mineurs s'ils s'acquittent de leur dû dans les 10 jours



8. Frais complémentaires en cas d'abus, explications

Tout agissement d'un client dans l'intention de s'enrichir illégalement, lui ou une tierce personne, et/ou de nuire à la propriété ou à d'autres droits des entreprises de transport est considéré comme un abus. Ces abus sont passibles de frais administratifs supplémentaires, cumulables indépendamment, pour chaque infraction commise en sus :

- Utilisation d'un titre de transport ou de réduction établi au nom d'une autre personne
- Utilisation d'un abonnement ou d'un titre de réduction dont le numéro d'identification ne correspond pas à celui de la carte de base
- Mauvaise utilisation d'un titre de transport à oblitérer (effectue plus d'oblitérations que le nombre prévu sur un titre de transport à oblitérer)
- Refus de coopérer
- Soustraction évidente au contrôle
- Fausses déclarations concernant son identité
- Utilisation d'un titre de transport qui a déjà été totalement ou partiellement remboursé, ou lors d'un remboursement total ou partiel d'un titre de transport déjà utilisé
- Remise d'un titre de transport ou de réduction déjà contrôlé à une autre personne (dans ce cas, les frais sont facturés à toutes les personnes impliquées)
- Falsification

Certains abus impliquent également la confiscation immédiate des titres de transport ou titre de réduction utilisés de manière abusive.

Le client peut également se voir interdire l'achat de titres de transport ou de réduction par les canaux de vente électroniques lors de violation des dispositions tarifaires et contractuelles, lors de non-paiement, lors d'abus ou de suspicion d'abus et lors de complicité d'abus ou suspicion de complicité d'abus.



9. Paiement

En cas de paiement immédiat lors du contrôle, les frais de traitement du dossier ne sont pas perçus. L'encaissement direct n'est pas valable pour les personnes mineures. En cas de paiement différé, les frais de traitement du dossier seront ajoutés à la facture après 10 jours.



10. Procédure de dénonciation pénale

En cas de récidive, d'abus ou de non-paiement de la créance, une dénonciation pénale auprès des autorités judiciaires compétentes peut être engagée. Elle entraîne des frais de procédure, définis par l'autorité judiciaire compétente, en sus de la taxe forfaitaire et du supplément facturés par les TPF.



11. E-Ticket

Les E-Ticket disponibles sur le réseau des TPF sont les suivants:

- Application FAIRTIQ
- Billet SMS 873
- Mobileticket CFF
- Online ticket CFF
- Application Car Postal
- Application Lezzgo

Veillez vous référer aux conditions générales de chacune de ces solutions.

NB: Des frais de traitement de CHF 30.- sont exigés pour tous les billets électroniques pris avant le départ, mais ne pouvant être présenté ou lu lors du contrôle.



12. Distributeur en panne ou absence de distributeur

En cas de panne du distributeur ou absence de distributeur, le voyageur doit acheter son titre de transport via un autre canal, par exemple en utilisant l'application **FAIRTIQ** ou billet **SMS 873**. (Voir Ch. 11, *E-Ticket*)

Néanmoins, s'il n'a pas la possibilité de le faire, il est tenu de l'annoncer immédiatement au chauffeur à son entrée dans le véhicule. A défaut, le voyageur sera considéré comme une personne sans titre de transport valable. Dès que la panne est annoncée, une investigation interne est lancée afin de constater le défaut technique du distributeur. Si l'investigation interne confirme la défectuosité du distributeur, la procédure est considérée comme close.

Sur le réseau ferroviaire, en cas de contrôle, un constat est émis. Si l'investigation interne confirme la défectuosité du distributeur, la procédure est considérée comme close.



13. Chiens et autres petits animaux apprivoisés

Les chiens et autres petits animaux apprivoisés doivent être munis d'un titre de transport au tarif réduit. Le transport est gratuit, s'il s'agit :

- d'un chien d'utilité. Sont considérés comme chiens d'utilité avec carte de légitimation d'utilité les chiens qui accomplissent un travail au service de l'homme ou qui sont formés pour cela. A cette catégorie appartiennent spécialement les chiens d'aveugle, les chiens de sauvetage, les chiens de catastrophe, les chiens d'avalanches, les chiens sanitaires et les chiens détecteurs d'explosifs.
- d'un petit animal transporté dans un sac, un panier ou un autre contenant assimilé à un bagage à main.



14. Vélos

Un titre de transport doit être acheté pour le transport des vélos.
Plus d'informations sous tpf.ch/velos.



15. Appel à une Autorité de Police

Lorsque les agents chargés du contrôle doivent faire appel à une Autorité de Police, les frais y relatifs sont à la charge du client.



16. Réclamations

Les réclamations se font uniquement par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables :

- par le biais du formulaire de contact disponible sur [tpf.ch](https://www.tpf.ch)
- ou par courrier postal auprès du service du contentieux TPF, Rue Louis-d’Affy 2, 1701 Fribourg

Fribourg, le 10 décembre 2017
(Version du 20.11.2017)